

ARRETE MUNICIPAL N°A2023-701
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DU TERRAIN
CADASTRE AL 211
EN 7 BIS RUE PIERRE VILLEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des immeubles et habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant que le projet immobilier de la SCI COURSEULLES SANTE (représenté par Monsieur POIGNANT Benjamin) à Courseulles-sur-Mer autorisé par le permis de construire PC 014 191 23 R0001 est situé sur la parcelle AL 211 et ne possédait pas encore de numérotation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Pierre Villey :

N° immeuble	Parcelle
7 bis	AL 211

ARTICLE 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque bâtiment ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat plaqué de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro.

ARTICLE 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

ARTICLE 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le service urbanisme de la Mairie de Courseulles-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

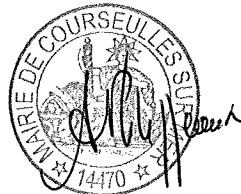
- au Centre des Impôts Fonciers (Service du Cadastre) de Caen
- à VEOLIA Assainissement de Colombelles
- à La Poste de Courseulles-sur-Mer
- à ENEDIS de Caen
- à la Direction Régionale ORANGE Basse-Normandie de Caen
- à la Direction de la SAUR Centre Normandie de Grentheville
- aux Service Techniques de la ville
- à la Police Municipale de la ville

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 22/08/2023

Signé le 22 AOÛT 2023

Publié le

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX